

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "I"

ARTICLE 30 : DEFINITION DE ZONE

La zone "I" est une zone d'activité économique qui est le complément indispensable des zones d'habitation, elle peut recevoir des activités industrielles, artisanales, tertiaires, commerciales, d'enseignement et de recherche, elle peut également accueillir de l'hôtellerie.

La zone I comprend quatre secteurs :

- Secteurs I2 et I2S1 : réservés aux activités industrielles de 2^{ème} et de 3^{ème} catégorie
- Secteur I3 : est destiné aux activités industrielles de 3^{ème} catégorie ainsi qu'aux activités artisanales, tertiaires et à des équipements publics ou privés
- Secteur I5S4 : est destiné à des activités tertiaires, commerciales, d'enseignement et de recherche. Elle peut également recevoir de l'hôtellerie, des équipements publics et privés de toute nature et pouvant accueillir également des activités industrielles de 2^{ème} et de 3^{ème} catégorie non polluantes.

ARTICLE 31 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans le secteur I2 et I2S1 sont interdits :

- Les établissements industriels de première catégorie.
- Les logements à l'exception de trois logements maximum nécessaires à la direction, la maîtrise et la surveillance de l'entreprise sur des lots d'une superficie égale ou supérieure à 5000 m². pour les lots d'une superficie inférieure, un seul logement sera autorisé.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- Les constructions à caractère provisoire, camping et caravanning.

Dans le secteur I3 sont interdits :

- Les établissements industriels de première et deuxième catégorie.
- Les logements à l'exception d'un logement par lot.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- Les constructions à caractère provisoire, camping et caravanning.

Dans le secteur I5S4 sont interdits :

- Les établissements industriels de première catégorie.
- Les logements à l'exception des locaux d'habitation nécessaires à la surveillance et au gardiennage.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- Les constructions à caractère provisoire, camping et caravanning.

ARTICLE 32 : CONSTRUCTIBILITE DES PARCELLES

Dans la zone I, il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.

La surface maximale constructible au sol par rapport à la surface de terrain est précisée dans le tableau suivant.

Pour être constructibles, les parcelles privatives de terrain créées par voie de lotissement postérieurement à l'approbation du présent plan d'aménagement devront avoir les dimensions minimales indiquées dans le tableau suivant :



Secteur	CUS	Minimum parcellaire	Façade minimale
I2	non fixé	1000m ²	30m
I2S1	non fixé	500m ²	20m
I3	60%	360m ²	12m
I5S4	non fixé	1000m ²	30m

ARTICLE 33 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les hauteurs maximales autorisées dans tous les secteurs de la zone " I " sont limitées à :

- 20,5 m (R+4) pour les secteurs I2, I2S1 et I5S4
- 14,50m (R+3 étages) pour le secteur I3.

Les constructions ne pourront dépasser cette hauteur ni ce nombre de niveaux sauf dispositions graphiques particulières indiquées au plan d'aménagement et imposants des hauteurs plus importantes notamment le long d'axes structurants.

Au-dessus de ces hauteurs sont autorisés les parapets de terrasse dont l'élévation maximum est de 1,20m, les cages d'escaliers et les machineries d'ascenseur toutes deux d'une hauteur maximum de 2,50m.

Toutefois certains éléments tels que les souches de conduits, les superstructures, à l'exception des chaufferies et des locaux de conditionnement d'air, peuvent dépasser la hauteur plafond de 1,50m à condition que ces éléments soient implantés au moins à 3m en arrière de la façade située en bordure de voie.

Des signaux architecturaux, justifiés par la nécessité de repérer ou exprimer symboliquement des constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, notamment à caractère culturel ou cultuel, ou en cas de nécessité technique, ces éléments peuvent être admis en dépassement localisé du plafond des hauteurs résultant de l'application des dispositions du présent article. Le dépassement de cette cote ne peut excéder 15m.

La hauteur sous plafond des locaux d'activité ne pourra être inférieure à 3,50m en secteurs I2, I2s1 et I5s4.

ARTICLE 34 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Sauf disposition graphique contraire indiquée au plan d'aménagement, toute construction nouvelle doit observer un recul minimal de 5m en retrait de l'alignement des voies.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être imposées pour ne pas rompre l'ordonnement d'une voie existante ou dans le cas de parcs d'activité intégrés.

ARTICLE 35 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite parcellaire doit être au moins égale à 5m. Toutefois, les constructions peuvent être implantées en limite séparative si elles sont adossées à un bâtiment existant en bon état.

Dans ce cas les constructions édifiées en adossement en limite séparative doivent comporter un mur coupe-feu.

Dans le secteur "I2s1" la construction sur limite séparative peut être autorisée sous réserve de réalisation de murs coupe feu appropriés.

ARTICLE 36 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MEME TERRAIN

La distance minimale séparant les façades en vis à vis de deux constructions sera égale ou supérieure à la hauteur de la façade la plus haute avec un minimum de 15m.

Entre deux façades ne comportant pas de baies éclairant les espaces intérieurs il doit toujours être ménagé un espace suffisant pour permettre l'entretien facile du sol et des constructions, de même que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cet espace ne pourra être inférieur à 12m.

